

## **RENOUVELLEMENT DE LA GOUVERNANCE PRESIDENCE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU LABEX ARTS-H2H**

Le Labex Arts-H2H renouvelle la présidence de son Conseil scientifique à partir de septembre 2016.

Le Conseil scientifique a pour mission d'impulser la politique scientifique du LABEX, en collaboration étroite avec le Comité de pilotage et le Conseil stratégique du laboratoire.

Le président ou la présidente du Conseil scientifique du Labex veille à l'excellence des projets et des candidatures retenus lors des appels à projets ou à candidatures annuels, à leur adéquation aux axes thématiques du Labex (Situations, Technologies, Hybridations) et aux méthodologies mises en œuvre (interdisciplinarité, recherche théorique, recherche-développement, recherche-crédation). Il ou elle favorise le dialogue entre les partenaires et œuvre au rayonnement du laboratoire à travers le développement d'actions transversales (Revue *Hybrid*, Collections Arts-H2H, communauté des jeunes chercheurs, chaires internationales, nouvelles actions, etc.).

Durant sa mandature, le président ou la présidente du Conseil scientifique du Labex contribue en outre à la réflexion sur les perspectives du programme après 2019, tant du point de vue institutionnel (liens avec les instances universitaires, partenariats), en particulier en cas d'un nouvel appel à projets PIA, que du point de vue scientifique (pérennisation des acquis et méthodes de la recherche, valorisation des projets, etc.).

**Le profil requis** est celui d'un enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse, directeur ou directrice de recherche, membre d'une des Unités de recherche du Labex (*liste jointe page 2 en annexe*).

Le cumul des responsabilités de direction d'Unité de recherche et de présidence du Conseil scientifique du Labex n'est pas souhaitable.

Le ou la présidente seront élus par le Conseil scientifique, selon les modalités décrites dans les statuts du Labex (*joint page 3 en annexe*).

Le bureau du Labex diffusera les professions de foi des candidats aux membres du Conseil scientifique, le 12 septembre 2016, par la voie numérique.

Les candidats peuvent dès maintenant entrer en contact avec le comité de pilotage.

Contacts :

[anne.sedes@univ-paris8.fr](mailto:anne.sedes@univ-paris8.fr)

[isabelle.moindrot@univ-paris8.fr](mailto:isabelle.moindrot@univ-paris8.fr)

## **Annexe 1 : Liste des unités de recherche membres du Labex Arts-H2H**

- Arts des images et art contemporain, EA 4010
- Cognition humaine et artificielle (THIM/CHART), EA 4004
- Esthétique, musicologie, danse et créations musicales, EA 1572
- Esthétique, Sciences et Technologies du Cinéma et de l'Audiovisuel, EA 2302
- Histoire des arts et des représentations (HAR), EA 4414
- Laboratoire d'études et de recherche sur les logiques contemporaines de la philosophie, (LLCP), EA 4008
- Laboratoire d'études romanes, EA 4385
- Laboratoire parisien de psychologie sociale (LAPPS), EA 4386
- Littérature et histoires, esthétique, EA 7322
- Paragraphe, EA 349
- Scènes du monde, création, savoirs critiques, EA 1573
- Structures formelles du langage, UMR 7023
- Transferts critiques et dynamique des savoirs, EA 1569
- Centre d'Études sur les Médias, les Technologies et l'Internationalisation (CEMTI), EA 3388

## **STATUTS**

La gouvernance du LABEX est assurée par un conseil stratégique, un conseil scientifique et un comité de pilotage, instance exécutive du LABEX.

### **I - Le conseil stratégique**

#### **Article 1 - Composition**

Le conseil stratégique est composé :

- des présidents ou directeurs des institutions partenaires – leurs représentants ou leurs suppléants – membres titulaires, dont la liste est annexée aux présents statuts.
- de quatre personnalités extérieures qualifiées.

Les personnalités qualifiées sont choisies par les membres partenaires du LABEX en raison de leur expertise ou des compétences qu'elles possèdent au regard de l'objet du LABEX. Elles sont élues à la majorité des membres titulaires. Elles ne peuvent appartenir à une des institutions partenaires.

Assistent de droit avec voix consultative :

- les deux vice-présidents élus par le conseil scientifique
- le directeur du LABEX et le président du conseil scientifique.

#### **Article 2 - La présidence du conseil stratégique**

Le conseil stratégique est présidé par le président ou la présidente de l'université Paris 8.

Il est assisté de deux vice-président(e)s élu(e)s par le conseil scientifique.

Le président ou la présidente de l'université Paris 10 en est vice-président(e) ès-qualité.

### **Article 3 - Fonctionnement du conseil stratégique**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil stratégique délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum, vérifié en début de séance, n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des quinze jours suivants, sur nouvelle convocation, et avec un délai minimal de quarante-huit heures. Il peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Tout membre en exercice du conseil en tant que personnalité qualifiée peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice du conseil. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Sur demande de l'un des membres du conseil, les votes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président et présenté à l'approbation des membres à la séance suivante.

Les réunions ne sont pas publiques. Mais toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

### **Article 4 - Compétences**

Le conseil stratégique, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, peut accepter de nouveaux partenaires du LABEX. Chaque nouveau partenaire dispose d'un représentant au sein du conseil stratégique, dont le nombre est augmenté d'autant.

Il définit la politique de recherche après consultation du conseil scientifique.

Le conseil stratégique administre le LABEX par ses délibérations, notamment :

- Il approuve la stratégie de développement, arrête les orientations pluriannuelles et le programme d'action annuel du LABEX et veille à leur exécution.
- Il se prononce sur les conventions conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche.
- Il répartit les moyens alloués au LABEX.
- Il adopte le rapport d'activité scientifique, moral et financier.

- Il adopte à la majorité des membres en exercice les statuts du LABEX.

Le conseil stratégique peut créer des comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur du comité de pilotage.

## **II - Le comité de pilotage**

### **Article 5 - Composition**

Le comité de pilotage est composé

- du directeur du LABEX, désigné par le conseil stratégique sur proposition du président du conseil stratégique, pour un mandat de cinq ans
- du président du conseil scientifique
- de deux directeurs adjoints, désignés sur proposition du directeur par le conseil stratégique après avis conforme du conseil scientifique
- des deux vice-présidents élus par le conseil scientifique.

Le comité de pilotage est assisté par un responsable administratif et un ingénieur d'études. Il peut faire appel à un chargé de mission.

### **Article 6 - Compétences**

Le comité de pilotage met en œuvre les orientations scientifiques et les délibérations du conseil stratégique ; il prépare les travaux du conseil scientifique et assure la gestion du LABEX.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative du directeur du LABEX.

### **III - Le conseil scientifique**

#### **Article 7 - Composition**

Il est composé :

- des directeurs des équipes de recherches ou de leurs représentants – et leurs suppléants – membres du laboratoire dont la liste est annexée aux présents statuts
- d'un représentant (enseignant-chercheur ou chercheur, artiste-chercheur, personnel impliqué dans les programmes de recherche) et son suppléant de chacune des institutions partenaires
- de trois représentants des doctorants – et leurs suppléants – inscrits en formation initiale ou continue, élus par le collège des doctorants membres des équipes de recherche du LABEX
- de six personnalités qualifiées, dont trois de nationalité étrangère, reconnues pour leur excellence artistique ou leur compétence scientifique, élues par le conseil scientifique pour une durée de quatre ans. Ces personnalités qualifiées peuvent être représentées par procuration auprès des autres membres du conseil. Nul membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les personnalités qualifiées sont choisies à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du LABEX en raison des compétences qu'elles possèdent au regard de l'objet du LABEX. Elles ne peuvent appartenir à une des institutions partenaires.

Assistent de droit aux délibérations du conseil, avec voix consultative, le directeur du LABEX, les directeurs des écoles doctorales dont relèvent les équipes de recherche impliquées dans le LABEX.

Sur proposition du président du conseil scientifique, peut assister au conseil scientifique toute personne dont l'expertise ou la compétence peuvent éclairer les débats.

#### **Article 8 - Le président du conseil scientifique**

Le conseil scientifique élit son président à la majorité des membres en exercice, parmi ses membres enseignants-chercheurs ou chercheurs pour un mandat de quatre ans.

## **Article 9 - Fonctionnement**

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil scientifique délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum, vérifié en début de séance, n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des quinze jours suivants, sur nouvelle convocation, et avec un délai minimal de 48 heures. Il peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Le conseil scientifique peut créer des comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur du comité de pilotage.

Les modalités de sélection des projets et d'attribution de leur financement seront définies chaque année et figureront dans le document d'appel à projets.

Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance à tous les membres du Conseil, sauf situation d'urgence qui donnerait lieu à une session extraordinaire. Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le Président.

Les réunions ne sont pas publiques.

## **Article 10 - Compétences**

Le conseil scientifique détermine les orientations scientifiques du laboratoire. Il propose au conseil stratégique les grands axes de la politique de recherche du LABEX. Il se prononce sur la qualité des programmes de recherche envisagés et évalue leurs résultats.

Il élit en son sein deux vice-présidents chargés d'assister le président du conseil stratégique et de participer au comité de pilotage.

Il est consulté sur les programmes de formation adossés au LABEX et assure la liaison entre l'enseignement et la recherche dans les domaines du LABEX.

Il prépare et évalue les actions transversales du LABEX.

Il peut émettre des propositions ou des recommandations sur toute question relevant de ses compétences.

Il rédige le rapport scientifique d'étape après évaluation des activités scientifiques en cours. Il transmet son rapport et ses évaluations au comité de pilotage et au conseil stratégique.

Des experts, aux compétences nationales et internationales reconnues, appartenant au conseil scientifique, à l'université ou extérieurs peuvent être proposés par le conseil scientifique pour analyser et évaluer des dossiers scientifiques.

Sur demande de l'un des membres du conseil, les votes ont lieu à bulletin secret.

#### **IV - Modifications des statuts et dispositions transitoires**

##### **Article 11**

A l'initiative du président du conseil scientifique, ou à la demande d'un tiers au moins des membres, une modification de ces statuts peut être proposée. La modification des statuts est adoptée par le conseil stratégique après avis du conseil scientifique.

##### **Article 12**

Dans l'attente de l'élection des personnalités qualifiées mentionnées dans les présents statuts et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil stratégique et le conseil scientifique peuvent valablement siéger en l'absence de ces représentants.

\*\*\*